



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET



**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE  
TELEPHONE 02 38 81 41 35  
COURRIEL nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE AP/SIDESUP

**A R R E T E**

*imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société SIDESUP  
pour la poursuite et l'extension des activités  
exercées dans son établissement implanté à  
ENGENVILLE.*

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment le Livre I, le titre 1<sup>er</sup> du Livre II, et le titre 1<sup>er</sup> du Livre V,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et R.1416-23,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous la rubrique n° 2910 (combustion) de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1990 autorisant la société SIDESUP à poursuivre l'exploitation de son établissement et à procéder à son extension par la construction d'un silo supplémentaire à ENGENVILLE,
- VU l'arrêté type (AT n° 81 bis) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 (dépôts de bois, papiers ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature,

VU la demande présentée le 28 décembre 2006 par la société SIDESUP, dont le siège social est situé 12, rue du Moulin à ENGENVILLE (45300), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre les activités dans son établissement implanté sur le territoire de la commune d'ENGENVILLE à la même adresse, en remplaçant l'utilisation de combustibles fossiles (gaz naturel et fioul lourd) par une énergie renouvelable de type biomasse (bois), et en implantant un stockage de bois (plaquettes forestières) lié à cette nouvelle source d'énergie,

VU le dossier, déposé à l'appui de la demande susvisée du 28 décembre 2006, comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers,

VU l'avis exprimé par les Services d'Incendie et de Secours du Loiret consultés,

VU le rapport en date du 5 février 2007 de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'Inspecteur des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 février 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**CONSIDERANT** que la substitution de l'unité de déshydratation fonctionnant aux énergies fossiles (fioul lourd ou gaz naturel), d'une puissance de 25.5 MW, par un sécheur alimenté à la biomasse (bois : plaquettes forestières), d'une puissance de 23 MW, ne constitue pas un changement notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

**CONSIDERANT** les modifications liées au changement de combustible n'ont pas d'incidence sur la consommation d'eau, le volume et le mode de gestion des rejets aqueux,

**CONSIDERANT** que le changement de combustible ne modifie pas les émissions de poussières au niveau des cheminées des installations de combustion, et que des dispositions supplémentaires sont prises pour limiter les risques de pollution atmosphérique, notamment par la mise en place d'un programme de surveillance des émissions atmosphériques aux unités de déshydratation,

**CONSIDERANT** que la défense intérieure de l'établissement contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant, et la défense extérieure sera renforcée par la création d'une réserve d'incendie d'un volume minimum de 600 m<sup>3</sup>,

**CONSIDERANT** que le décret susvisé prévoit en son article 18 que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, fixant les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement nécessite,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la mise à jour du classement des activités en exploitation dans cet établissement au regard de la demande susvisée de l'exploitant,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La Société SIDESUP, société d'intérêt collectif agricole S. A. coopérative à capital variable de déshydratation de pulpe des planteurs de la sucrerie de PITHIVIERS LE VIEIL, dont le siège social est situé au 12, rue du Moulin à ENGENVILLE (45300) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 8 décembre 1971, 18 décembre 1978 modifié le 9 novembre 1982, 27 décembre 1979, du 6 mai 1980, 24 juillet 1987 et 6 juillet 1990, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ENGENVILLE, à la même adresse les installations détaillées à l'article 2 suivant.

Article 2 : Classement des activités de l'établissement

Le tableau de classement figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1990 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Classement
2160 - 1 a)	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	<b>Stockage de pellets :</b> magasin 1 : 3 000 t (4 615 m <sup>3</sup> ) ; magasin 2 : 5 000 t (7 692 m <sup>3</sup> ) ; magasin 3 : 11 000 t (16 923 m <sup>3</sup> ) ; magasin 4 : 17 000 t (26 154 m <sup>3</sup> ) ; magasin 5 : 600 t (923 m <sup>3</sup> ). <b>Volume total : 56 307 m<sup>3</sup></b>	A
2260 - 1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	<b>Puissance totale : 3 908,68 kW</b> broyeurs : 2 060,24 kW ; agglomération et manutention : 1 848,44 kW	A
2910 - A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	<b>Installations de combustion :</b> - 1 chaudière : 1 530 kW (gaz naturel) ; - 1 chaudière : 1 462 kW (fioul domestique) - 1 chaudière : 43 kW (fioul domestique) <b>Unités de déshydratation :</b> - 1 ligne 30 000 l/h : 30,5 MW fonctionnant soit au gaz naturel, soit au fioul lourd ; - 1 ligne 25 000 l/h : 23 MW fonctionnant soit à la biomasse (exclusivement bois composé uniquement de feuillus : plaquettes forestières), soit au gaz naturel, soit au fioul lourd. <b>Puissance installée totale : 56,535MW</b>	A
1180 - 1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	<b>Quantité de PCB/PCT : 1200 l</b> 2 transformateurs 800 kVA : - n° série : 92497 ; - n° série : H15830.01.	D

1432 – 2 b)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	<b>Capacité équivalente totale :</b> 20,8 m <sup>3</sup> - 1 réservoir enterré double parois : 20 m <sup>3</sup> de FOD (fioul domestique) ; - 1 citerne aérienne de fioul lourd : 300 m <sup>3</sup> . Ceq = 300/15 + 20/(5x5)	DC
1530 – 2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ( <i>dépôts de</i> ) - La quantité stockée est supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	<b>Stockage de bois :</b> plaquettes forestières, 3 500 m <sup>3</sup>	D
2920 – 2 b)	Réfrigération ou compression ( <i>installations de</i> ) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	<b>Puissance totale : 151 kW</b> □ groupe froid : 96 kW ; □ compresseurs d'air : - 2 compresseurs de 22 kW, - 1 compresseur de 11 kW.	DC
1220	Oxygène (emploi et stockage de l') - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	<b>Quantité stockée : 57,2 kg</b> 4 bouteilles de 10,6 m <sup>3</sup>	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.	<b>Quantité stockée : 65 kg</b> 5 bouteilles de 13 kg de propane	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	<b>Quantité stockée : 28 kg</b> 4 bouteilles de 6 m <sup>3</sup>	NC
1434 – 1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h.	<b>Débit maximum équivalent de l'installation : 0,58 m<sup>3</sup>/h</b> 1 installation de remplissage ou de distribution de fioul domestique de 2,9 m <sup>3</sup> /h	NC

A (autorisation) ou D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé).

### Article 3 – Prescriptions relatives aux installations de combustion

La chaudière d'alimentation du circuit de chauffage des bureaux, d'une puissance unitaire de 43 kW et l'installation, d'une puissance de 330 kW, destinée uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci (groupe électrogène) ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

#### 3.1. Généralités

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut

comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés.

La dilution avant rejet des émissions atmosphériques est interdite.

Sans préjudice de l'article 3.2. du présent arrêté, les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les VLE sont exprimées en  $\text{mg}/\text{Nm}^3$  et figurent dans les tableaux de l'article 3.3.

Les abréviations utilisées dans le présent arrêté ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :

"VLE"	Valeur limite d'émission ;
"NO <sub>x</sub> "	Oxyde d'azote (NO + NO <sub>2</sub> ) exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> ;
"SO <sub>2</sub> "	Oxydes de soufre exprimés en équivalent SO <sub>2</sub> ;
"FOD"	Fioul domestique ;
"HAP"	Hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329 ;
"COV"	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane.

### 3.1.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance MW	Combustible	Utilité	Période de fonctionnement
1	Sécheur PROMILL 30 000 l/h	30,5	Gaz naturel ou fuel lourd	Séchage	Campagne pulpes <sup>(1)</sup>
1	Sécheur PROMILL 25 000 l/h	23	Biomasse ou gaz naturel ou fuel lourd	Séchage	Campagne pulpes <sup>(1)</sup> Campagne luzerne <sup>(2)</sup>
2	Chaudière STEIN FASEL	1,53	Gaz naturel	Production de vapeur (granulation)	Campagne pulpes <sup>(1)</sup>
2	Chaudière SGAET	1,462	Fioul domestique	Production de vapeur (granulation)	Campagne pulpes <sup>(1)</sup>

- (1) 7 jours sur 7, 24h/24 de septembre à mi-décembre (environ 70 jours) ;  
 (2) 5 jours sur 7, 24h/24 de avril à fin septembre (environ 100 jours)

### 3.1.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n° 1	45	2,285	Sécheur PROMILL 25 000 l/h	41 700	16
			Sécheur PROMILL 30 000 l/h	28 800	20,5
Conduit n° 2	22	0,4	Chaudière STEIN FASEL	3 360	7,4
			Chaudière SGAET	3 210	7,1

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par normo mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux et 6 % en volume pour la biomasse.

### 3.2. Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des VLE

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement ;
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

### 3.3. Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après, en fonction du combustible utilisé, sans préjudice des dispositions de l'article 3.3.2.

#### 3.3.1. VLE pour le SO<sub>2</sub>, les NO<sub>x</sub>, les poussières, le CO, les HAP et les COV applicables aux unités de déshydratation.

Combustibles	Polluants – VLE (mg/Nm <sup>3</sup> )						
	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	CO	Poussières (1)	HAP (2)	COV exprimé en carbone total	
						COV totaux	COV annexe III
Gaz naturel	35	120	950	200	0.1	110	20
Fioul lourd	850	400	950	200	0,1	110	20
Biomasse	200	400	950	200	0,1	110	20

### 3.3.2. VLE pour le SO<sub>2</sub>, les NO<sub>x</sub>, les poussières, le CO, les HAP et les COV en utilisation simultanée de plusieurs combustibles applicables aux unités de déshydratation.

Combustibles	Polluants – VLE* (mg/Nm <sup>3</sup> )						
	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	CO	Poussières (1)	HAP (2)	COV exprimé en carbone total	
						COV totaux	COV annexe III
Biomasse & Gaz naturel	125	275	950	200	0.1	110	20
Biomasse & Fioul lourd	590	435	950	200	0,1	110	20
Gaz naturel & Fioul lourd	450	260	950	200	0,1	110	20

(1) Pour la partie déshydratation-séchage de ces installations, la valeur limite de concentration des poussières totales émises est fixée à 200 mg/m<sup>3</sup> quel que soit le flux horaire. Ces concentrations sont mesurées sur gaz humide ;

(2) La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

- Pour des raisons d'homogénéité, la VLE est ramenée à 3 % d'O<sub>2</sub> sur gaz sec.

### 3.3.3. VLE pour les métaux toxiques et leurs composés applicables aux unités de déshydratation.

Composés	VLE (3) (mg/Nm <sup>3</sup> )
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb et ses composés)	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	10 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

(3) Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

### 3.3.4. VLE pour le SO<sub>2</sub>, les NO<sub>x</sub> et les poussières applicables aux unités de production de vapeur

Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production de vapeur injectée dans les presses, lors de l'opération de granulation.

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	Poussières
Gaz naturel	35	225	5
Fioul domestique	170 (*)	300	50

(\*) La valeur limite est fixée à 350 mg par m<sup>3</sup> jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### VLE pour le SO<sub>2</sub>, les NO<sub>x</sub> et les poussières en utilisation simultanée des 2 unités de production de vapeur

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	Poussières
Gaz naturel & fioul domestique	91,2	261,65	27

### 3.3.5. Quantification des rejets

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 1					Conduit n° 2	
	Sécheur 25 000 l			Sécheur 30 000 l		STEIN FASEL	SGAET
Combustible	biomasse	Gaz naturel	Fioul lourd	Gaz naturel	Fioul lourd	Gaz naturel	Fioul domestique
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
SO <sub>2</sub>	8,34	1,46	35,45	1,01	24,48	0,118	0,546
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	16,68	5	16,68	3,46	11,52	0,504	0,642
COVNM totaux	4,59	4,59	4,59	3,17	3,17	S.O.	S.O.
COV annexe III	0,83	0,83	0,83	0,58	0,58	S.O.	S.O.
Cd + Hg + Tl	4,2.10 <sup>-3</sup>	4,2.10 <sup>-3</sup>	4,2.10 <sup>-3</sup>	2,9.10 <sup>-3</sup>	2,9.10 <sup>-3</sup>	S.O.	S.O.
Cd, Hg, Tl individuellement	2,1.10 <sup>-3</sup>	2,1.10 <sup>-3</sup>	2,1.10 <sup>-3</sup>	1,44.10 <sup>-3</sup>	1,44.10 <sup>-3</sup>	S.O.	S.O.
As + Se + Te	41,7.10 <sup>-3</sup>	41,7.10 <sup>-3</sup>	41,7.10 <sup>-3</sup>	28,8. 10 <sup>-3</sup>	28,8. 10 <sup>-3</sup>	S.O.	S.O.
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,417	0,417	0,417	0,288	0,288	S.O.	S.O.
Pb	41,7.10 <sup>-3</sup>	41,7.10 <sup>-3</sup>	41,7.10 <sup>-3</sup>	28,8. 10 <sup>-3</sup>	28,8. 10 <sup>-3</sup>	S.O.	S.O.
Dioxines et furannes	4,17. 10 <sup>-6</sup>	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

- 
- S.O. : sans objet

### 3.4. Programme de surveillance des émissions atmosphériques

#### 3.4.1. Programme de surveillance des émissions atmosphériques applicables aux unités de déshydratation

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 3.3.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Ce programme comprend notamment (sauf mention contraire figurant au point 3.4.3., 2<sup>ème</sup> alinéa) les dispositions prévues dans le tableau ci-après :



<b>Polluants</b>			
<b>SO<sub>2</sub> (1)</b>	<b>NO<sub>x</sub>, O<sub>2</sub> (2)</b>	<b>Poussières (3) et CO (4)</b>	<b>COV, HAP (5), métaux (6)</b>
Mesure périodique : - 1 par campagne de déshydratation luzerne ; - 1 par campagne de déshydratation de pulpes ; et estimation mensuelle.	Mesure en continu	Mesures ponctuelles des poussières réalisées mensuellement. Mesure en continu pour le CO.	Mesure à la réception de la chaudière et à chaque changement de combustible (7). Mesure périodique : - 1 par campagne de déshydratation luzerne ; - 1 par campagne de déshydratation de pulpes
(1) Norme SO <sub>2</sub> : ISO 11 632			
(2) Norme O <sub>2</sub> : FD X 20 377			
(3) Norme Poussières : NF X 44 052, puis EN 13284-1 dès sa publication dans le recueil des normes AFNOR.			
(4) Norme CO : NF X 43-300 et FD X 20 361 et 363.			
(5) Norme HAP : NF X 43-329.			
(6) Norme Métaux : NF X 43-051 et EN 13 211.			
(7) Lors de la mesure de la concentration en HAP et en COV, on vérifiera notamment la bonne corrélation avec les concentrations mesurées en CO et en poussières.			

### **3.4.2. Programme de surveillance des émissions atmosphériques applicables aux unités de production vapeur**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Un contrôle est à effectuer au cours de la campagne de déshydratation de pulpes 2007. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques seront déterminées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

### **3.4.3. Dispositions particulières relatives au programme de surveillance des émissions atmosphériques.**

#### **3.4.3.1. Dioxines et furannes**

Pour l'unité de déshydratation utilisant de la biomasse comme combustible, une mesure de dioxines et furannes est effectuée à la réception de la chaudière puis, tous les deux ans.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci après.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci- après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		FACTEUR d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

#### 3.4.3.2. Dioxines et furannes

Si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel les exigences relatives à la surveillance des émissions de SO<sub>2</sub>, de métaux toxiques et de HAP ne s'appliquent pas.

#### 3.4.3.3. Transmission des résultats des mesures périodiques

Les résultats des mesures périodiques sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 3.4.3.4. Dispositions réglementaires relatives aux incertitudes des résultats des mesures en continu

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à la journée. Les instruments de mesure de concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur. Les modalités de ces vérifications sont fixées par le présent arrêté, au point 3.6.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO<sub>2</sub> : 20 % ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO<sub>2</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO<sub>x</sub> : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu.

Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.5.2.

### **3.5. Respect des valeurs limites**

#### **3.5.1. Mesures en continu**

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

#### **3.5.2. Mesures discontinues**

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

### **3.6. Contrôle administratif**

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 3.4. par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et de Développement Durable ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les résultats de ces mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### **3.7. Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques**

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à

l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion, en marche continue maximale, doit être au moins égale à :

- 5 m/s pour les chaudières de production vapeur,
- 8 m/s pour les unités de déshydratation.

### **3.8. Prévention des rejets aqueux accidentels**

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Le sol de la chaufferie et tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

### **3.9. Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

#### ***3.9.1. Accès aux installations de combustion***

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### ***3.9.2. Mesures d'isolement***

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public.

Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

### **3.9.3. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **3.9.4. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **3.9.5. Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, gestion des situations dégradées, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » dans le respect des dispositions visées à l'article 3.9.12. ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

L'exploitant consigne également par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

### **3.9.6. Qualification du personnel**

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent.

Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

### **3.9.7. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **3.9.8. Registre entrée-sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

### **3.9.9. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

### **3.9.10. Emplacements présentant des risques d'explosion**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 3.9.9. et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **3.9.11. Procédures d'urgence**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

### **3.9.12. Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

### **Contenu du permis d'intervention**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **3.9.13. Installations électriques**

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **3.9.14. Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.



(1) *Vanne automatique* : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) *Capteur de détection de gaz* : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) *Pressostat* : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### **3.9.15. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **3.9.16. Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie équipe l'atelier de déshydratation.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 3.9.1. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### **3.9.17. Foyer biomasse**

L'installation est conduite de manière quasi automatique. Elle comporte une alimentation et un foyer qui comprend principalement :

- manutention du combustible :
  - deux trémies d'alimentation en plaquettes forestières approvisionnées par chargeur,
  - un redler permettant le dosage des plaquettes ;
- introduction du combustible dans le foyer :
  - une trémie tampon de 3 m<sup>3</sup>,
  - une vis d'alimentation du foyer à pas progressif ;

➤ foyer de combustion biomasse :

- une chambre de combustion en acier,
- un ensemble de grilles,
- un dispositif d'évacuation des cendres par 4 vis ;

➤ liaison foyer de combustion biomasse – foyer existant :

le foyer biomasse est implanté en série avec le foyer actuel de 25 000 l/h. Dans cette configuration, le foyer actuel fait office de chambre de dilution et est séparé du foyer biomasse par une guillotine d'isolation.

Par ailleurs, cette liaison est équipée d'une cheminée d'évacuation des gaz en cas de mise en sécurité.

L'installation est pilotée par un automate programmable et un superviseur.

### 3.10. Stockage et gestion des sous-produits

Les stockages de produits pulvérulents (tels que notamment les cendres volantes sèches...) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Par ailleurs, les stockages ont lieu sur des sols étanches garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

En cas de présence de poussières, les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement arrosées.

La biomasse sera fournie sous forme de plaquettes forestières à un taux d'humidité de 37%. Cette biomasse sera produite à partir de bois issus de forêts durablement gérées et reconnues comme telles par le certificat PEFC (Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières).

Les plaquettes seront majoritairement issues de charmes et chênes et, dans tous les cas de feuillus.

### 3.11. Entretien - Maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

## **Article 4 – Prescriptions relatives aux installations de stockage de plaquettes forestières**

### **4.1. Dispositions générales**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier déposé à l'appui de la demande de l'exploitant en date du 28 décembre 2006, sous réserve du respect des prescriptions visées ci-après.

Elle est dédiée exclusivement au stockage de bois sous forme de plaquettes forestières.

### **4.2. Implantation - Aménagement**

L'aire de stockage est située à l'Est du site, à une distance minimale de cinq mètres des limites actuelles de propriété (cf plan annexé au présent arrêté).

Elle est constituée d'une dalle en béton et délimité par deux murs béton de 6,5 m de hauteur sur les côtés Nord et Est. Ces murs doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

L'aire de stockage comporte également un caniveau de collecte des eaux pluviales et d'extinction.

La hauteur des plaquettes de bois ne devra pas dépasser trois mètres.

Il est interdit de fumer à proximité du stockage. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les issues au stockage seront maintenues libres de tout encombrement.

## **Article 5 – Accès et circulation dans l'établissement**

### **5.1. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

## 5.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge,  
(Essieu arrière : 9 tonnes - essieu avant : 4 tonnes) ;
- pente maximale : 10 %.

Les bâtiments sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins un demi périmètre.

### Article 6 – Moyens de lutte contre l'incendie

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le bâtiment abritant les fours de déshydratation devra être protégé par des robinets d'incendie armé.

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 5000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

Ces hydrants devront être implantés conformément à la NF S 62-200 de septembre 1990, être réceptionnés par la l'installateur qui délivrera l'attestation de conformité. Une copie de cette attestation sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, groupement prévention.

Le site dispose à l'ouest de son entrée de cuves aériennes d'une capacité totale de 370 m<sup>3</sup> équipées d'un raccord pompier.

La défense extérieure contre l'incendie doit être complétée par la création d'une réserve incendie **d'un volume minimum de 600 m<sup>3</sup>** conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau, et implantée à moins de 150 mètres du risque à défendre.

Cette réserve peut être soit enterrée, soit aérienne. Elle devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- en tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages ;
- la surface de cette aire doit être de 96 m<sup>2</sup> pour permettre le stationnement de deux engins de lutte contre l'incendie (8 mètres par 12 mètres). La longueur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et l'aire située à 2 m des demi-raccords ;
- une pente douce (environ 2 cm par mètre) permettra d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;
- l'aire de stationnement doit être située à 2 m du demi-raccord des lignes d'aspiration fixes ;
- cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée ;
- tout point de l'aire de stationnement devra être à au moins dix mètres du bâtiment.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 4,00 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- virage rayon intérieur : 11,00 m ;
- résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge,  
(Essieu arrière : 9 tonnes - essieu avant : 4 tonnes) ;
- pente maximale : 10 %.

La réserve incendie devra être équipée de **2 groupes de 2 lignes d'aspirations** répondant aux caractéristiques suivantes :

- la distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration formant un groupe devra être d'environ 50 cm ;
- la distance entre les deux groupes de lignes d'aspiration devra être d'environ 6 mètres ;
- la crépine doit se situer à 30 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
- les mesures nécessaires seront prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastique ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration ;
- en fond de bassin un puisard récupèrera les boues ;
- la crépine se situera à 50 cm minimum du fond de bassin ;
- la hauteur d'aspiration sera de 6 m maximum ;
- l'extrémité de la canalisation, avant les demi-raccords devra reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge ;
- la longueur d'aspiration sera de 8 m maximum ;
- le diamètre de la canalisation sera de 100 mm ;
- le demi-raccord (NFE 29572) sera de 100 mm et les tenons devront être horizontaux ;
- s'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration devront être créés et aménagés comme décrit ci-dessus ;
- les raccords de mise en aspiration seront à 70 cm du sol environ. La distance entre chaque raccord devra être d'environ 0,50 mètre ;
- le bassin sera nettoyé chaque fois que cela le nécessitera afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières ;
- la réserve constituée doit être protégée afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent polluer cette réserve ;
- afin d'être efficacement utilisables, cette aire de stationnement et ce bassin devront être étudiés en commun avec les services d'incendie et secours.

Compte tenu de la localisation des risques et notamment du bâtiment de stockage de bois, un accès à la zone de stationnement des engins de lutte contre l'incendie devra être prévu à l'écart du flux thermique supérieur ou égal à 5 kW/m<sup>2</sup>.

Aucun matériau combustible ne devra être stocké entre le bâtiment de stockage de bois et l'atelier.

### Article 7

Les prescriptions visées aux articles 2 à 6 sont applicables à la mise en service du sécheur d'une puissance de 23 MW alimenté à la biomasse (bois : plaquettes forestières), hors dispositions relatives aux aménagements concernant la création d'une réserve d'eau incendie d'un volume minimum de 600 m<sup>3</sup>.

Ces dispositions concernant la réserve incendie complémentaire, mentionnées à l'article 6, sont applicables dans un délai de 4 mois à notification du présent arrêté.

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées aux articles 2 à 6 dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L 514-11 de ce même code.

#### **Article 8 – Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)**

L'exploitant ne peut déférer la présente décision qu'au tribunal administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 7 – Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 8 – Le Maire d'ENGENVILLE est chargé de :**

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

#### **Article 9 – Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 10 – Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 11 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de PITHIVIERS, le Maire d'ENGENVILLE et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 26 MARS 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société SIDESUP
- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- M. le Maire d'ENGENVILLE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours